# Préfecture des Hautes-Pyrénées

## Commune CASTERA-LOU

# PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

# AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rappel sommaire de l'objet de l'enquête, du contexte et des éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête publique

#### a) Objet et contexte de l'enquête :

Il concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune Castéra-Lou.

Toutefois, les études ont été réalisées de façon simultanée, de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 29 communes du secteur dit du « Moyen Adour », au sein duquel sont susceptibles de se développer les risques. (Inondation, séismes, retrait/gonflement des argiles et glissements de terrains)

Si le périmètre de l'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département arrosés par l'Adour et ses affluents en aval de Tarbes, le dossier/projet mis à l'enquête a concerné 29 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac.

Néanmoins, un projet de dossier réglementaire a été établi pour chacune des 29 communes

### b) - Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

Bien que la démarche visait à l'établissement d'un document PPRN par commune, les études d'aléas, génératrices des zones susceptibles d'être inondées en cas de crues de type centennal, ont porté sur l'ensemble du secteur aval de l'Adour, au Nord-Est de l'agglomération tarbaise.

Ainsi, l'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces évènements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

L'enquête a mis en évidence que c'est le risque inondation qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon les zones, mais surtout de ses répercutions indirectes au niveau des documents de planification (PLU et PLUi notamment) sur lesquels le zonage PPR se superpose et s'impose de façon prépondérante.

Les autres risques, notamment « Séismes », « retrait/gonflement des argiles » et « glissements de terrains », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'ont pas ( ou peu) fait l'objet d'observations formelles du public.

# Avis et Conclusions de la commission d'enquête

#### Après avoir :

- ➤ Étudié le dossier et reconnu le terrain en liaison avec les élus communaux et les services de l'État concernés,
- > Fait des recherches complémentaires sur les crues de l'Adour avant 1952,
- > Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et les avis des personnes publiques consultées,
- > Pris appui sur les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et sur des responsables d'institutions locales,
- > Enregistré les observations émises par le public telles que référencées et résumées ciaprès concernant la commune Castéra-Lou :

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Résumé des observations par la commission d'enquête.
SABATHE Claude	32	Demande de changement. de zone de rouge en bleu. (Justification topographique détaillée)
CHA Sabine (Maire)	32 (bis)	Secteur jamais inondé par le passé. Attestation appuyant la demande 32
LACOMBE Jean- Pierre	39	Voir rapport de présentation page 38. Maison isolée non identifiée. Demande de clarification
	40	Difficulté d'accéder au dossier via le net (Téléchargement impossible)

- > Après avoir produit les observations de la commission d'enquête se rapportant à des généralités transversales relevées sur l'ensemble des dossiers des 29 communes du périmètre d'études et figurant, de façon détaillée, dans le rapport, soit :
  - A organisation de la concertation,
  - B rédaction du dossier règlementaire,
  - C Limites interzones,
  - D Zones bleues,
  - E Zones jaunes,
  - F Retrait/gonflement des argiles.
- Analysé les observations du public et de la commission d'enquête par appui sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à la communication de la synthèse des observations,
- > Effectué en tant que nécessaire des visites sur sites,
- Rencontré à plusieurs reprises le chargé d'études des services de l'Etat et la municipalité de Castéra-Lou, et obtenu les informations complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier et des spécificités du territoire,
- > Consulté les documents de planification et divers autres documents,
- Rencontré et contacté plusieurs personnes ressources,
- > Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Visité certains secteurs sensibles lors des fortes précipitations localisées ayant eu lieu lors de la période d'enquête,
- > Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

# Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, il est dit :

- ➤ Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune de **Castéra-Lou** permet :
  - De définir une cartographie et une règlementation permettant de réduire à terme la vulnérabilité des inondations exceptionnelles envers les biens et les personnes,

- De disposer d'éléments fondamentaux règlementaires pour l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
- De faciliter l'élaboration et la gestion des documents de planification (Urbanisme) et l'instruction des actes d'Application du Droit des Sols (ADS).

### En conséquence,

La commission d'enquête émet un <u>AVIS FAVORABLE</u> au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles concernant la commune de Castéra-Lou

Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est cependant assorti de 2 recommandations.

# **Recommandations:**

## 1 - Concernant le dossier réglementaire :

(Observation B)

a) Dossier règlementaire global : (Bordereau des pièces)

Il est recommandé de référencer les pièces de ce dossier comme suit :

- 1 Rapport de présentation,
- 2 Document graphique,
- 3 Règlement
- b) Document graphique : (Pièce 2 du dossier réglementaire)

Il est recommandé de compléter la légende du document graphique comme suit :

- Ajouter la zone blanche (à titre informatif) en indiquant que selon le dossier cette zone n'est pas susceptible d'être concernée par des hauteurs d'eau et des vitesses du fluide supérieures à celles des zones règlementaires (Rouges, jaunes ou bleues)
- Au niveau de la légende des zones réglementaires rouges, jaune et bleues, préciser sommairement les principales exceptions permettant la réalisation de travaux, notamment sur les bâtiments existants avant l'approbation du PPRN.
- Indiquer à la suite du titre « ZONAGES RÈGLEMENTAIRES » : « Voir définition détaillée sur le règlement » en citant les articles correspondants (Pièce 3 du dossier règlementaire)
- c) Règlement: (Pièce 3 du dossier réglementaire) Il est recommandé de mettre en cohérence et complémentarité la nouvelle formulation de la légende (recommandation ci-dessus) et les articles correspondants du règlement concernant les possibilités limitées d'extension.

<u>Justifications</u>: Si par définition le dossier règlementaire qui figurera en annexe du document d'urbanisme est rédigé de façon adaptée à l'instruction de l'application du droit des sols par les personnes initiées, l'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté (Plan des zones à risques) n'ont été que rarement biens compris.

Cela malgré l'invitation de la commission d'enquête à consulter le règlement faisant état des possibilités d'aménagement certes limités mais possibles, notamment pour les habitations existantes.

Tabitations existantes

Aussi, un renvoi au règlement écrit pour chacune des légendes du document graphique serait de nature à faciliter la lecture du dossier par le public sans affaiblir son caractère réglementaire.

Cela d'autant plus que l'espace libre sur le document graphique le permet sans bouleversement de la mise en page.

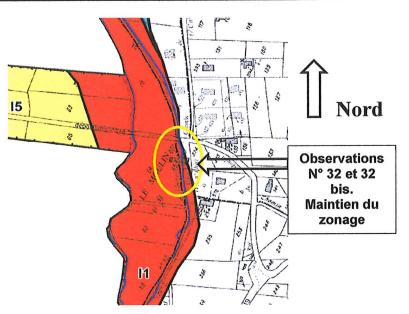
2 - Concernant la demande de déclassement de zone rouge en bleu

ou blanche (obs.32 et 32 bis)

Il est recommandé de maintenir en zone rouge le « Moulin » (Voir schéma cicontre.)

#### Justifications:

La commission d'enquête accompagnée du représentant de l'Etat chargé du dossier s'est déplacée sur les lieux afin d'examiner le site, en présence de Monsieur Claude SABATHE, propriétaire des lieux, son conseil et Mme Sabine CHA, maire de la commune.



M. SABATHE a fait valoir que le classement en zone rouge lui interdisait toute évolution du bâti et faisait obstacle, dans l'avenir, à toute création d'activité, notamment à une activité maraichère.

Contrairement aux habitations situées au nord du moulin, le bâtiment, propriété de M. Claude SABATHE est édifié sur le canal d'amenée.

La zone rouge dans laquelle se situe l'édifice est une zone d'aléa fort, défini par une hauteur d'eau supérieure à un mètre mais, surtout, zone où la vitesse du courant est supérieure à 0,50 m/s, soit 1,8 km/h.

La topographie des lieux soulignée par les documents fournis à l'appui de la demande ne met pas en évidence des éléments susceptibles de remettre en question les résultats de l'étude : En particulier la hauteur d'eau ainsi que sa vitesse, paramètres déterminants pour apprécier si la sécurité des personnes et des biens, est préservée lors d'une crue centennale, crue de référence pour déterminer l'aléa (Rapport de présentation pages 12 et 13).

Les exemples récents sur le territoire national mettent à mal la thèse selon laquelle le risque n'existe pas car, de mémoire d'homme, il n'y aurait jamais eu d'eau dans ces lieux.

Le moulin de Lescurry dont fait état M. Claude SABATHE est situé sur la ligne de séparation d'une zone rouge, d'aléa fort (I1) et d'une zone jaune d'aléa moyen (I5) permettant un étalement rapide des crues. Sur la zone jaune, les nouvelles constructions sont également interdites, sauf dérogations énumérées dans le règlement.

S'agissant du cas d'espèce, certains aménagements de bâtis existants et la création d'activités sont possibles dans le respect des dispositions du règlement attaché à la zone rouge I1, énumérées au chapitre 4, pages 8 à 10.

Nota: L'observation n° 39 a reçu une réponse du maître d'ouvrage dans le bilan de concertation joint au dossier présenté à l'enquête: « Cette rectification sera faite ». L'observation n° 40 développée et analysée dans le chapitre V-B-1 du rapport ne fait l'objet d'aucune recommandation.

Le 7 aoûtt 2018,

Les membres de la commission d'enquête,

Christian FALLIÉRO

Tony LUCANTONIO

Christian BESSIÈRE